

19-07-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.052/V/P/JP

OBJET : Centre Hospitalier Etterbeek-Ixelles -
Emploi des langues en matière administrative.

Messieurs les Ministres,

Dans le cadre de l'enquête effectuée par la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) sur l'emploi des langues dans les hôpitaux des C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale, des renseignements avaient été demandés notamment aux présidents des C.P.A.S. d'Ixelles et d'Etterbeek. Ceux-ci ont fait savoir que l'Institut Médico-chirurgical d'Etterbeek et celui d'Ixelles ont fusionné pour former le Centre hospitalier Etterbeek-Ixelles, qui possède sa propre personnalité juridique et est géré par des organes distincts des C.P.A.S. d'Ixelles et d'Etterbeek.

Le Centre hospitalier Etterbeek-Ixelles est géré par l'Association hospitalière Etterbeek-Ixelles, association de droit public créée par les C.P.A.S. d'Ixelles et d'Etterbeek au sens du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. Les statuts de cette association ont été approuvés par l'arrêté royal du 3 février 1989, publié au Moniteur belge du 8 juin 1990.

En outre, l'Association hospitalière précitée a signé le 25 avril 1989 une convention avec l'A.S.B.L. "Association des Médecins hospitaliers du C.H.E.I." qui règle les relations entre le gestionnaire et les médecins, au sens de la loi du 23 décembre 1963 coordonnée le 7 août 1987.

Par lettre du 10 septembre 1990, la C.P.C.L. a demandé au Président du Conseil d'administration du Centre hospitalier Etterbeek-Ixelles de lui faire connaître le statut des médecins attachés à l'établissement ainsi que la liste de ceux-ci mentionnant leur groupe linguistique et la possession éventuelle d'un certificat de connaissance de la seconde langue.

Dans sa réponse du 12 novembre 1990, l'Association hospitalière a fait savoir que l'article 5 de la Réglementation générale régissant les rapports juridiques entre le centre hospitalier Etterbeek-Ixelles et les médecins hospitaliers stipule que "les activités médicales au sein de l'hôpital sont conçues dans un lien juridique de louage de services d'indépendant". Se référant au contenu de cet article, l'association estime que les médecins n'agissent pas en qualité de fonctionnaires mais bien d'indépendants, ce qui explique qu'elle ne dispose ni d'un cadre du personnel médical ni des renseignements d'ordre linguistique demandés.

*

- Dans ses arrêts n° 21.222, 21.223, 21.224 et 21.225 du 5 juin 1981, le Conseil d'Etat a décidé notamment que "Lorsqu'il n'a été ni nommé ni engagé sous contrat d'emploi par le centre public d'aide sociale et qu'il n'a perçu aucun traitement payé par ce centre, mais qu'il a été intégré dans l'organisation des services d'un hôpital, un médecin est devenu un collaborateur du service public que constitue l'hôpital".
- En vertu de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois coordonnées.

Cependant, les collaborateurs privés tels que des médecins indépendants ne sont pas soumis aux examens linguistiques à passer devant le Secrétariat permanent de recrutement.

En date du 30 mai 1991, la C.P.C.L. a émis l'avis de principe n° 22.004, qui dispose notamment, en son article 2 :

- que les médecins indépendants effectuant des prestations sur base d'un contrat d'entreprise ou d'un mandat sont à considérer comme des collaborateurs, chargés de mission ou experts privés au sens de l'article 50 des L.L.C.;
- que le C.P.A.S. qui y a recours n'est pas dispensé de l'observation desdites lois;
- qu'il doit notamment veiller à ce que ces médecins puissent comprendre et parler la langue (le français ou le néerlandais) des patients avec lesquels ils sont en contact et rédiger les dossiers médicaux dans cette langue.

A l'article 4, alinéa 2, de l'avis précité, la C.P.C.L. a invité les autorités responsables à s'efforcer de recruter des médecins statutaires satisfaisant à la législation linguistique, le recours aux médecins indépendants devant rester l'exception.

Par lettre du 17 septembre 1991, une copie de l'avis 22.004 a été envoyée pour information à la Présidente du Conseil d'administration de l'Association hospitalière Etterbeek-Ixelles.

Les renseignements suivants ont été demandés :

1. Quelle est l'autorité qui exerce la tutelle sur l'association et l'hôpital qui en dépend ?
2. L'association et l'hôpital disposent-ils de personnel statutaire ? Dans l'affirmative quelle est la répartition linguistique de ce personnel et quelles sont ses connaissances linguistiques ?
3. Les médecins et le personnel hospitalier sont-ils à même de comprendre la langue des patients francophones et néerlandophones et de rédiger les dossiers dans cette langue ?

En date du 18 décembre 1991, l'Association hospitalière Etterbeek-Ixelles a répondu comme suit :

"Les effectifs de l'Association hospitalière- Etterbeek-Ixelles ont été constitués par la reprise de personnel mis à sa disposition par les Centres publics d'aide sociale d'Etterbeek et d'Ixelles.

Ce personnel n'a pas été recruté par notre administration, mais il s'agit d'un transfert de personnel effectué en application des dispositions de l'article 128 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

L'Association hospitalière est soumise à la tutelle de la Commission communautaire commune.

La répartition linguistique du personnel statutaire de notre Administration est établie comme suit :

	<u>Francophones</u>	<u>Néerlandophones</u>
Hommes	23	10
Femmes	98	24

Sur la base des renseignements fournis par leur administration d'origine, ces agents ont été soumis aux diverses épreuves linguistiques telles qu'elles sont prévues par les L.L.C.

Par ailleurs, le personnel médical de l'A.S.B.L. des Médecins du Centre Hospitalier Etterbeek-Ixelles, ainsi que le personnel infirmier sont à même de comprendre la langue des patients francophones et néerlandophones et de rédiger les dossiers dans la langue du patient".

Par lettre du 5 octobre 1992, des renseignements complémentaires ont été demandés.

En date du 9 mars 1993, l'Association hospitalière a fait savoir ce qui suit :

"Actuellement, l'Administration négocie avec l'A.S.B.L. des Médecins du Centre Hospitalier Etterbeek-Ixelles de nouveaux types de conventions à passer avec les praticiens de l'art de guérir. Ces conventions prévoient explicitement que les médecins sont obligés de soigner leurs patients dans leur langue, si ces derniers s'expriment soit en français, soit en néerlandais. Nous ne manquerons pas de vous faire parvenir un exemplaire de convention - type lorsque cette dernière aura été adoptée par le conseil médical de l'A.S.B.L. des Médecins du Centre hospitalier Etterbeek-Ixelles".

Jusqu'à présent, ces conventions n'ont toujours pas été communiquées à la C.P.C.L.

L'Association hospitalière Etterbeek-Ixelles est une association de droit public constituée par les C.P.A.S. d'Ixelles et d'Etterbeek. Elle tombe sans conteste sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (art. 1er § 1er, 1°).

Elle constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale et est soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (art. 35, § 1er).

En application de l'article 38, § 4, le personnel des services visés à l'article 35, § 1er est soumis aux dispositions des lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que le recours, par le Centre hospitalier Etterbeek-Ixelles, à des médecins indépendants regroupés au sein d'une A.S.B.L., risque d'aboutir dans les faits au non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

En effet, il n'existe aucune garantie que ces médecins sont à même de traiter les patients dans leur langue (F ou N), puisque les examens linguistiques devant le S.P.R. ne leur sont pas imposés (cfr. Arrêts du Conseil d'Etat n°s 21.222, 21.223, 21.224, et 21.225).

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir où en est la solution annoncée dans la lettre du 9 mars 1993 de l'Association hospitalière.

Une copie de la présente lettre est envoyée à Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'Association hospitalière Etterbeek-Ixelles.

Veillez agréer, Messieurs les Ministres, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

